

No. 413

UNITED STATES OF AMERICA
and
NORWAY

**Exchange of notes constituting an agreement relating to air
transport services. Washington, 6 October 1945**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 5 March 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
NORVÈGE

**Échange de notes constituant un accord relatif aux trans-
ports aériens. Washington, 6 octobre 1945**

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 5 mars 1952.

No. 413. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NORWAY RELATING TO AIR TRANSPORT SERVICES. WASHINGTON, 6 OCTOBER 1945

I

The Secretary of State to the Norwegian Chargé d'Affaires ad interim

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

October 6, 1945

Sir :

I refer to discussions which have recently taken place between representatives of the Governments of the United States of America and Norway with respect to the conclusion of a reciprocal air transport agreement.

It is my understanding that these discussions, now terminated, have resulted in the following agreement :

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NORWAY RELATING TO AIR TRANSPORT SERVICES

The Governments of the United States of America and Norway signed on October 16, 1933² an air navigation arrangement governing the operation of civil aircraft of the one country in the territory of the other country, in which each party agreed that consent for the operations over its territory by air transport companies of the other party might not be refused on unreasonable or arbitrary grounds. Pursuant to the aforementioned arrangement of 1933, the two governments hereby conclude the following arrangement covering the operation of scheduled airline services between their respective territories, based on the standard form of agreement for air routes and services included in the Final Act of the International Civil Aviation Conference signed at Chicago on December 7, 1944³.

¹ Came into force on 6 October 1945 by the exchange of the said notes and, according to their terms, became operative on 15 October 1945.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXLV, p. 9.

³ International Civil Aviation Conference, Chicago, Illinois, 1 November to 7 December 1944. *Final Act and Related Documents*, United States of America, Department of State publication 2282, Conference Series 64.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 413. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA NORVÈGE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS.
WASHINGTON, 6 OCTOBRE 1945

I

Le Secrétaire d'Etat des États-Unis d'Amérique au Chargé d'affaires de Norvège

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 6 octobre 1945

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont récemment eu lieu entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la Norvège, en vue de la conclusion d'un accord de réciprocité en matière de transports aériens.

Je considère comme entendu que ces pourparlers, à présent terminés, ont abouti à l'accord suivant :

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA NORVÈGE
RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Norvège ont signé, le 16 octobre 1933², un Arrangement relatif à la navigation aérienne régissant la circulation dans l'un des deux pays des aéronefs civils de l'autre pays, aux termes duquel chacune des Parties s'est engagée à ne pas refuser, pour des motifs déraisonnables ou arbitraires, son consentement à l'exploitation de lignes aériennes passant au-dessus de son territoire par des sociétés de transports aériens de l'autre Partie. Comme suite à l'Arrangement de 1933, les deux Gouvernements concluent par les présentes l'Arrangement ci-après relatif à l'exploitation de services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs, qui s'inspire du modèle uniforme d'accord sur les routes et services aériens qui figure dans l'Acte final de la Conférence internationale de l'aviation civile signé à Chicago le 7 décembre 1944³.

¹ Entré en vigueur le 6 octobre 1945 par l'échange desdites notes et entré en application, conformément à leurs dispositions, le 15 octobre 1945.

² Société des Nations, *Recueil des Traité*, vol. CXLV, p. 9.

³ OPACI, Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago, *Acte final et Appendices*, document 2187.

Article 1

The contracting parties grant the rights specified in the Annex hereto necessary for establishing the international civil air routes and services therein described, whether such services be inaugurated immediately or at a later date at the option of the contracting party to whom the rights are granted.

Article 2

(a) Each of the air services so described shall be placed in operation as soon as the contracting party to whom the rights have been granted by Article 1 to designate an airline or airlines for the route concerned has authorized an airline for such route, and the contracting party granting the rights shall, subject to Article 6 hereof, be bound to give the appropriate operating permission to the airline or airlines concerned; provided that the airlines so designated may be required to qualify before the competent aeronautical authorities of the contracting party granting the rights under the laws and regulations normally applied by these authorities before being permitted to engage in the operations contemplated by this agreement; and provided that in areas of hostilities or of military occupation, or in areas affected thereby, such inauguration shall be subject to the approval of the competent military authorities.

(b) It is understood that either contracting party granted commercial rights under this agreement should exercise them at the earliest practicable date except in the case of temporary inability to do so.

Article 3

In order to prevent discriminatory practices and to assure equality of treatment, both contracting parties agree that :

(a) Each of the contracting parties may impose or permit to be imposed just and reasonable charges for the use of public airports and other facilities under its control. Each of the contracting parties agrees, however, that these charges shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(b) Fuel, lubricating oils and spare parts introduced into the territory of one contracting party by the other contracting party of its nationals, and intended solely for use by aircraft of such other contracting party shall be accorded national and most-favored-nation treatment with respect to the imposition of customs

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent mutuellement les droits énoncés à l'annexe ci-jointe, qui sont nécessaires à l'établissement des routes et services aériens civils internationaux définis dans cette annexe, lesdits services pouvant être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

Article 2

a) Chacun des services aériens ainsi définis sera mis en exploitation dès que la Partie contractante qui, en vertu de l'article premier, a reçu le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation de la route envisagée, aura effectivement autorisé une entreprise à exploiter cette route; sous réserve de l'article 6, la Partie contractante qui aura accordé le droit sera tenue de donner à l'entreprise ou aux entreprises intéressées la permission d'exploitation voulue; il est entendu, toutefois, que les entreprises ainsi désignées pourront être tenues, avant d'être autorisées à commencer l'exploitation prévue par le présent Accord, de recueillir l'agrément des autorités aéronautiques compétentes de la Partie contractante qui accorde les droits, conformément aux lois et règlements que lesdites autorités appliquent normalement; il est entendu, en outre, que dans les régions où se dérouleraient des hostilités ou qui seraient soumises à une occupation militaire, et dans les régions affectées par ces hostilités ou cette occupation, la mise en exploitation desdits services sera subordonnée à l'approbation des autorités militaires compétentes.

b) Il est entendu que chacune des Parties contractantes, bénéficiaire de droits commerciaux aux termes du présent Accord, devra en commencer l'exercice aussitôt que possible, à moins d'empêchement temporaire.

Article 3

Afin d'empêcher les pratiques discriminatoires et d'assurer l'égalité de traitement, les deux Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

a) Chacune des Parties contractantes pourra imposer, ou permettre que soient imposées, des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations et services placés sous son contrôle. Chacune des Parties contractantes convient toutefois que ces taxes ne devront pas être plus élevées que les droits acquittés pour l'utilisation desdits aéroports, installations et services par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

b) Les carburants, huiles lubrifiantes et pièces de réchange introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'autre Partie contractante ou ses ressortissants, et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de la première Partie, du traitement

duties, inspection fees or other national duties or charges by the contracting party whose territory is entered.

(c) The fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores retained on board civil aircraft of the airlines of one contracting party authorized to operate the routes and services described in the Annex shall, upon arriving in or leaving the territory of the other contracting party, be exempt from customs, inspection fees or similar duties or charges, even though such supplies be used or consumed by such aircraft on flights in that territory.

Article 4

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licenses issued or rendered valid by one contracting party shall be recognized as valid by the other contracting party for the purpose of operating the routes and services described in the Annex. Each contracting party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licenses granted to its own nationals by another state.

Article 5

(a) The laws and regulations of one contracting party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall be applied to the aircraft of the other contracting party, and shall be complied with by such aircraft upon entering or departing from or while within the territory of the first party.

(b) The laws and regulations of one contracting party as to the admission to or departure from its territory of passengers, crew, or cargo of aircraft, such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs, and quarantine shall be complied with by or on behalf of such passengers, crew or cargo of the other contracting party upon entrance into or departure from, or while within the territory of the first party.

Article 6

Each contracting party reserves the right to withhold or revoke a certificate or permit to an airline of the other party in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control are vested in nationals of either party to this agreement, or in case of failure of an airline to comply with the laws of the State over which it operates as described in Article 5 hereof, or to perform its obligations under this agreement.

national et du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Les carburants, huiles lubrifiantes et pièces de réchange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs civils des entreprises d'une Partie contractante autorisées à exploiter les routes et les services définis dans l'annexe, seront exempts, à l'entrée et à la sortie du territoire de l'autre Partie contractante, des droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient utilisés ou consommés par lesdits aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des routes et des services définis dans l'annexe. Chaque Partie contractante se réserve, toutefois, le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par un autre État.

Article 5

a) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire, ou à la sortie dudit territoire, des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'autre Partie contractante, et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie contractante.

b) Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, équipages ou marchandises à bord des aéronefs, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, seront applicables aux passagers, équipages et marchandises de l'autre Partie contractante, à l'arrivée, au départ et durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie contractante.

Article 6

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de retirer un certificat ou une permission d'exploitation à une entreprise de l'autre Partie contractante, lorsqu'elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre Partie au présent Accord, ou si l'entreprise ne se conforme pas, comme indiqué à l'article 5, aux lois et règlements de l'État survolé, ou si elle ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le présent Accord.

Article 7

This agreement and all contracts connected therewith shall be registered with the Provisional International Civil Aviation Organization.

Article 8

Except as may be modified by the present agreement, the general principles of the aforementioned air navigation arrangement of 1933 as applicable to scheduled air transport services shall continue in force until otherwise agreed upon by the two contracting parties.

Article 9

In the event either of the contracting parties considers it desirable to modify the routes or conditions set forth in the attached Annex, it may request consultation between the competent authorities of both contracting parties, such consultation to begin within a period of sixty days from the date of the request. When these authorities mutually agree on new or revised conditions affecting the Annex, their recommendations on the matter will come into effect after they have been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

Article 10

Either contracting party may terminate this agreement, or the rights for any of the services granted thereunder, by giving one year's notice to the other contracting party.

A N N E X

**TO AIR TRANSPORT AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NORWAY**

A. Airlines of the United States of America authorized under the present agreement are accorded rights of transit and non-traffic stop in the territory of Norway, as well as the right to pick up and discharge international traffic in passengers, cargo and mail at Oslo (Gardermoen) or Stavanger (Sola), on the following route :

The United States via intermediate points to Oslo or Stavanger and points beyond; in both directions.

Airlines of the United States of America having the right to pick up and discharge international traffic on the above route will make sufficient traffic stops in Oslo or Stavanger to offer reasonable commercial service for traffic to and from Norway; provided that this undertaking shall not involve any discrimination between airlines of the United

Article 7

Le présent Accord et toutes les conventions y relatives seront enregistrés auprès de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale.

Article 8

Dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent Accord, les principes généraux de l'Arrangement susmentionné de 1933 relatif à la navigation aérienne applicables aux services de transports aériens réguliers demeureront en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties contractantes en conviennent autrement.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les routes ou les conditions prévues dans l'annexe ci-jointe, elle pourra demander que des consultations aient lieu entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes; lesdites consultations commenceront dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Si lesdites autorités conviennent entre elles de conditions nouvelles ou modifiées affectant l'annexe, leurs recommandations à cet égard prendront effet après qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Article 10

Chacune des Parties contractantes pourra, en donnant à l'autre Partie un préavis d'un an, mettre fin au présent Accord ou révoquer l'un quelconque des droits en matière de services aériens qu'elle aura accordés en vertu dudit Accord.

ANNEXE

**A L'ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA NORVÈGE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS**

A. Les entreprises américaines de transports aériens désignées en vertu du présent Accord bénéficieront du droit de transit et du droit d'escale non commerciale sur le territoire de la Norvège, ainsi que du droit de charger et de décharger en trafic international, à Oslo (Gardermoen) ou à Stavanger (Sola), des passagers, des marchandises et du courrier sur la route suivante :

Des États-Unis vers Oslo ou Stavanger et des points situés au-delà, via des points intermédiaires; dans les deux sens.

Les entreprises américaines de transports aériens qui bénéficieront du droit de charger et de décharger, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier sur la route sus-indiquée devront effectuer, à Oslo ou à Stavanger, des escales commerciales en nombre suffisant pour assurer, dans une mesure raisonnable, des

States and other countries operating on that same route, shall take into account the capacity of the aircraft, and shall be fulfilled in such a manner as not to prejudice the normal operations of the international air services concerned.

B. Airlines of Norway authorized under the present agreement are accorded rights of transit and non-traffic stop in the territory of the United States of America, as well as the right to pick up and discharge international traffic in passengers, cargo and mail at New York or Chicago, on the following route :

Norway via intermediate points to New York or Chicago; in both directions.

I shall be glad to have you inform me whether it is the understanding of your Government that the terms of the agreement resulting from the discussions are as above set forth. If so, it is suggested that October 15, 1945 become the effective date. If your Government concurs in this suggestion the Government of the United States will regard the agreement as becoming effective at such time.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Secretary of State :
William L. CLAYTON

Mr. Lars J. Jorstad
Chargé d'Affaires ad interim of Norway

II

The Norwegian Chargé d'Affaires ad interim to the Secretary of State

NORWEGIAN EMBASSY
WASHINGTON 7, D.C.

October 6, 1945

Sir :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of October 6, 1945 in which you communicated to me the terms of a reciprocal air transport agreement between Norway and the United States of America, as understood by you to have been agreed to in negotiations, now terminated, between represen-

services commerciaux pour le trafic à destination et en provenance de la Norvège, étant entendu que ces services ne devront comporter aucune discrimination entre les entreprises américaines et celles d'autres pays exploitant la même route, qu'ils devront prendre en considération la capacité des aéronefs et qu'ils seront assurés de manière à ne pas porter atteinte à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés.

B. Les entreprises norvégiennes de transports aériens désignées en vertu du présent Accord bénéficieront du droit de transit et du droit d'escale non commerciale sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ainsi que du droit de charger et de décharger en trafic international, à New-York ou à Chicago, des passagers, des marchandises et du courrier sur la route suivante :

De Norvège vers New-York ou Chicago, via des points intermédiaires; dans les deux sens.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement considère que les négociations ont bien abouti à l'Accord dont le texte est reproduit ci-dessus. Dans l'affirmative, je propose que son entrée en vigueur soit fixée au 15 octobre 1945. Si votre Gouvernement accepte cette proposition, le Gouvernement des États-Unis considérera que l'Accord prendra effet à compter de cette date.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :
William L. CLAYTON

Monsieur Lars J. Jorstad
Chargé d'affaires de Norvège

II

*Le Chargé d'affaires de Norvège au Secrétaire d'Etat des États-Unis
d'Amérique*

AMBASSADE DE NORVÈGE
WASHINGTON 7 (D.C.)

Le 6 octobre 1945

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 6 octobre 1945, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer le texte de l'Accord de réciprocité entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique en matière de transports aériens, auquel vous considérez que les négociations engagées par les

tatives of the Royal Norwegian Government and the Government of the United States.

The terms of this agreement which you have communicated to me are as follows :

[*See note I*]

I am instructed to state that the terms of the agreement as communicated to me are agreed to by my Government. Furthermore, I am pleased to add that your suggestion that the agreement become effective on October 15, 1945, is acceptable to my Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Lars J. JORSTAD

The Honorable James F. Byrnes
Secretary of State
Washington, D.C.

représentants du Gouvernement royal de Norvège et du Gouvernement des États-Unis ont finalement abouti.

Le texte que vous m'avez communiqué est le suivant :

[*Voir note I*]

Je suis chargé de vous faire savoir que le texte qui précède rencontre l'agrément de mon Gouvernement. Je suis heureux de pouvoir ajouter que mon Gouvernement accepte que l'Accord entre en vigueur le 15 octobre 1945, comme vous le proposez.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Lars J. JORSTAD

L'Honorable James F. Byrnes
Secrétaire d'État
Washington (D.C.)
